

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DU MEMBRE OU DES MEMBRES DE LA FAMILLE PARRAINÉ(S)

Cette brochure a été conçue pour permettre :

- à un ou plusieurs membres d'une famille parrainé(s) de comprendre ce qu'est une rupture de parrainage;
- de sensibiliser les organismes de service aux immigrants et autres organismes communautaires aux conséquences qu'entraîne la rupture d'un parrainage;
- de donner un aperçu général de la rupture d'un parrainage, de ses causes possibles et de la façon dont elle touche les personnes concernées.

La réunification des familles est un aspect crucial de l'établissement et de l'intégration des immigrants. Nous reconnaissons l'importance de compter sur des familles fortes dans notre société et nous valorisons leur apport à la création des communautés saines. La rupture de parrainage se produit lorsque le répondant ou le membre de la famille parrainé se retire de la relation de parrainage avant l'échéance de la durée prévue dans les documents d'immigration. La rupture peut résulter d'un changement imprévu d'une situation financière ou peut répondre à la nécessité d'assurer le bien-être de la personne parrainée.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LA RUPTURE DE PARRAINAGE

QUI EST LE RÉPONDANT?

Un parent résident permanent ou citoyen canadien et qui a :

- établi son lien de parenté entre lui ou elle et vous à titre de membre de la famille parrainé;
- prouvé à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qu'il ou elle est financièrement solvable pour faire face à tous les besoins fondamentaux de la personne ou personnes parrainée(s) pour qu'elle(s) puisse(nt) s'établir au Canada;
- a signé une Entente de parrainage (comprenant deux documents : Entente de parrainage et Engagement de parrainage) avec CIC.

Cette entente établit que le répondant ou répondante s'engage à subvenir à vos « besoins fondamentaux » quotidiens comme personne parrainée qui a reçu le statut de résident permanent au Canada grâce à ce parrainage.

QUI EST LE COSIGNATAIRE?

Si votre répondant n'a pas les ressources financières nécessaires pour subvenir aux besoins du ou des membres de sa famille qu'il ou elle parraine au Canada, son époux/épouse ou conjoint(e) qui est aussi résident permanent ou citoyen canadien peut lui venir en aide en étant cosignataire de l'Entente et de l'Engagement de parrainage. Cette personne est alors considérée comme étant cosignataire et ses responsabilités sont les mêmes que celles du répondant.

QUI EST CONSIDÉRÉ COMME MEMBRE PARRAINÉ DE LA FAMILLE?

- L'époux ou épouse, conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal (y compris le ou la partenaire de même sexe);
- les enfants à charge de moins de 22 ans;
- des enfants à charge de plus de 22 ans inscrits comme étudiants à temps plein ou qui sont dépendants pour d'autres raisons;
- les parents;

qui ont obtenu leur statut de résident permanent au Canada seulement parce qu'un répondant a signé une Entente de parrainage avec CIC l'engageant à subvenir à leurs besoins pour s'établir au Canada.

QU'EST-CE QU'UN ENGAGEMENT DE PARRAINAGE?

L'Engagement de parrainage est un document juridique signé par votre répondant et un cosignataire (s'il y a lieu). Ce document est un engagement envers le gouvernement du Canada à subvenir à vos besoins fondamentaux.

QU'EST-CE QU'UNE ENTENTE DE PARRAINAGE?

L'Entente de parrainage est un document juridique signé par vous en tant que membre de la famille parrainé, votre répondant et un cosignataire (s'il y a lieu). Le répondant s'engage à subvenir à vos besoins fondamentaux quotidiens tels que définis dans l'entente pour que vous n'ayez pas à demander de l'aide sociale (sous le programme Ontario au travail ou sous le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées). Vous vous engagez, en tant que membre parrainé de la famille, à demander de l'aide à votre répondant si vous êtes incapable de subvenir vous-même à vos besoins fondamentaux.

De plus, vous consentez, à titre de personne parrainée, à ce que votre répondant soit informé sur l'aide sociale que vous pourriez demander ou recevoir pendant la durée de l'engagement.

QUELS SONT LES BESOINS FONDAMENTAUX?

Les besoins fondamentaux comprennent la nourriture, les vêtements, l'hébergement, le combustible, les articles ménagers, les articles personnels et les soins dentaires, les soins oculaires et autres soins de santé non couverts par le système de santé publique. Veuillez remarquer que la période d'attente pour être admissible à l'Assurance-santé de l'Ontario (*Ontario Health Insurance Plan*, OHIP) est de trois mois après votre date d'arrivée dans la province. Votre répondant et son cosignataire (s'il y a lieu) sont responsables de tous vos frais médicaux jusqu'à ce que vous soyez inscrit à l'OHIP. Cette responsabilité s'étend aussi à tous les frais non couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario après que vous y aurez été admis.

QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL (OT)?

Le programme Ontario au travail relève du ministère des Services sociaux et communautaires. Il accorde une aide au revenu et une aide à l'emploi aux résidents de l'Ontario qui ont des difficultés financières provisoires. Ce programme est aussi connu sous le nom d'« assistance sociale » ou de « bien-être social ».

QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES (POSPH)?

Ce programme relève du ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario. Il a été conçu pour répondre aux besoins des personnes handicapées qui ont des difficultés financières ou qui peuvent et veulent travailler et ont besoin d'un soutien.

QU'EST-CE QUE LE RECOUVREMENT DES PAIEMENTS EXCÉDENTAIRES (RPE)?

Le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario a créé en octobre 2004 un service centralisé nommé Recouvrement des paiements excédentaires pour assurer le recouvrement des sommes dues par les répondants qui n'ont pas respecté leur entente de parrainage.

QU'EST-CE QU'UNE RUPTURE DE PARRAINAGE?

Il y a rupture de parrainage lorsque votre répondant ou son cosignataire (s'il y a lieu) refuse ou est incapable de subvenir en partie ou en totalité à tous vos besoins essentiels pour vivre au Canada pendant la durée indiquée par CIC dans l'Entente de parrainage, et que vous êtes contraint de recevoir de l'aide sociale sous le programme Ontario au travail ou sous le POSPH.

Si vous avez reçu de l'aide sociale au cours de cette période, votre répondant et son cosignataire (s'il y a lieu) seront « en défaut de parrainage » et seront tenus de rembourser les montants d'aide sociale que le gouvernement de l'Ontario vous aura versés. Le répondant et son cosignataire (s'il y a lieu), reconnus responsables de la dette du parrainage, ne pourront parrainer d'autres membres de la famille jusqu'à ce qu'ils aient remboursé au gouvernement la totalité des prestations d'aide sociale que vous aurez reçues.

Voici quelques exemples de rupture de parrainage :

- votre répondant voudrait bien subvenir à vos besoins, mais il n'en a plus les moyens;
- votre répondant vous permet d'habiter chez lui, mais il ne paie pas pour vos autres besoins (nourriture, vêtements, soins médicaux, etc.);
- votre répondant vous a demandé de quitter son domicile et a cessé de subvenir à vos besoins.

Les mêmes critères s'appliquent dans les situations de signature d'un Engagement de parrainage en appui à une demande de résidence permanente au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire.

Il n'y a pas de rupture de parrainage si votre répondant refuse ou s'il n'a plus les moyens de subvenir à vos besoins mais que vous n'avez pas recours à l'aide sociale pendant la durée du parrainage parce que vous aviez réussi à subvenir à vos besoins (vous avez trouvé un emploi ou reçu du soutien d'une tierce personne).

Veillez noter que les expressions « en défaut de parrainage » et « rupture de parrainage » ne sont pas interchangeables.

QUELLE EST LA DURÉE D'UN PARRAINAGE?

La durée d'un parrainage varie selon l'âge et la nature du lien de parenté entre votre répondant et vous.

- La durée de l'engagement commence le jour où vous avez obtenu la résidence permanente du centre d'Immigration Canada, si la démarche de parrainage a été entreprise lorsque vous étiez au Canada, ou
- le jour où vous êtes arrivé au Canada à titre de résident permanent, si la démarche de parrainage a été entreprise lorsque vous étiez à l'extérieur du Canada.

Lien de parenté	Durée du parrainage
Époux/épouse, conjoint(e) de fait ou partenaire conjugal(e) (y compris partenaire de même sexe)	3 ans
Enfant à charge de moins de 22 ans (au moment de l'octroi de la résidence permanente)	10 ans ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 25 ans, selon la première éventualité
Enfant à charge de plus de 22 ans (au moment de l'obtention du statut de résident permanent)	3 ans
Parents	10 ans

QUELLES SONT POUR MOI LES CONSÉQUENCES D'UNE RUPTURE DE PARRAINAGE EN TANT QUE PERSONNE PARRAINÉE?

Il y a rupture de la relation avec votre répondant lorsqu'il refuse ou qu'il n'a pas les moyens de subvenir à vos besoins pour vous permettre de vivre au Canada. Vous aurez alors, si vous n'êtes pas capable de vous soutenir vous-même, le droit de faire une demande à Ontario au travail ou au POSPH pour recevoir de l'aide sociale.

- N’oubliez pas que vous êtes aussi signataire de l’Entente de parrainage et que vous devez donc faire tout ce qui est nécessaire pour ne pas avoir recours à l’aide sociale.
- Une des conditions d’admissibilité à Ontario au travail ou au POSPH qui s’applique à tous les demandeurs est que vous devez prendre toutes les mesures pour trouver un soutien financier, y compris le soutien de votre parrain (sauf dans les situations d’abus et/ou de violence familiale).
- Votre demande d’aide sociale sera approuvée après qu’Ontario au travail ou le POSPH aura déterminé que vous n’avez aucun moyen de subvenir à vos besoins.
- Vous recevrez les mêmes prestations d’Ontario au travail ou du POSPH que toute autre personne inscrite à ces programmes.
- Il est possible que le montant de votre prestation d’Ontario au travail ou du POSPH soit réduit si vous recevez un soutien financier partiel de votre répondant et son cosignataire ou si vous avez trouvé un emploi.

Si votre répondant et son cosignataire (s’il y a lieu) n’honorent pas leurs responsabilités, l’aide sociale ne pourra pas vous être refusée. Il se peut toutefois qu’elle vous soit refusée si vous n’acceptez pas de fournir des renseignements sur votre répondant ou si vous n’avez pas fait d’efforts raisonnablement suffisants pour obtenir son soutien.

Votre répondant n’a pas le droit de prendre vos enfants ou vos biens. Tout désaccord entre vous et lui/elle sera réglé par la législation en matière de droit de la famille compte tenu du type de relation qui vous lie à lui/elle.

QU’ADVIENT-IL DE MON STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT S’IL Y A RUPTURE DE PARRAINAGE?

Votre statut de résident permanent sera maintenu dans le cas d’une rupture de parrainage même si vous deviez faire une demande d’aide sociale.

QUELS SONT MES DROITS, EN TANT QUE MEMBRE DE LA FAMILLE PARRAINÉ, DANS LE CAS D’UNE RUPTURE DE PARRAINAGE?

- Votre statut de résident permanent ne changera pas s’il y a rupture de parrainage.
- Les droits et avantages sociaux, au travail, à l’éducation, à la santé, à l’hébergement, ainsi que tous ceux dont jouit tout résident permanent ou citoyen canadien, demeurent inchangés pour vous.
- Vous avez le droit de faire une demande à Ontario au travail ou à POSPH si votre situation financière est précaire. Si vous avez un handicap, veuillez le mentionner à Ontario au travail.
- Vous avez le droit de quitter une personne qui vous blesse, qui vous intimide ou qui abuse de vous, même si cette personne est votre répondant. Si votre répondant est votre conjoint, vous avez tout de même le droit de mettre fin à votre relation.
- Vous aurez plus tard la possibilité de parrainer un membre de votre famille à la condition que la durée du parrainage soit écoulée et que vous n’ayez pas reçu d’aide sociale au cours des 12 derniers mois avant le moment où vous comptez déposer une demande de parrainage.
- Ni le répondant ni son cosignataire ne peut vous forcer à quitter le Canada.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS EN TANT QUE PERSONNE PARRAINÉE AU CANADA?

Vous devez signer une « Entente de parrainage » si vous êtes parrainé par un membre de votre famille pour venir au Canada. Vous êtes tenu de vous engager à faire des efforts pour subvenir à vos besoins et à demander de l’aide à votre répondant avant d’avoir recours aux programmes de soutien gouvernementaux.

CAS D’EXCEPTION CONCERNANT LA DEMANDE DE SOUTIEN À VOTRE RÉPONDANT

On n’exigera pas de vous d’obtenir un soutien financier de votre répondant si :

- l'entente de parrainage est arrivée à expiration;
- le répondant est prestataire d'Ontario au travail, du POSPH, du Supplément du revenu garanti selon la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou le Régime de revenu annuel garanti;
- le répondant est décédé; ou,
- le parrainage est considéré comme étant dissout pour cause de violence familiale attestée par une tierce personne et que vous avez quitté le domicile du répondant.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES D'UNE RUPTURE DE PARRAINAGE LORSQU'IL Y A EU ABUS OU VIOLENCE FAMILIALE?

Quand on entend parler d'« abus » et de « violence familiale », on a souvent l'image d'une violence ou de blessures physiques. L'abus n'est pas nécessairement d'ordre physique, il peut se manifester aussi sur le plan affectif, verbal, sexuel, psychologique et économique. Il comprend les voies de fait et autres formes de cruauté et de mauvais traitements comme les menaces continues, le fait de traquer un individu et la violence psychologique. Tous les types d'abus ont en commun le fait de créer un sentiment de peur.

Lorsqu'un parrainage est rompu pour cause d'abus ou de violence familiale, le répondant et son cosignataire (s'il y a lieu) peuvent soit refuser ou tout simplement cesser de subvenir à vos besoins. Vous pourriez alors être forcé de demander de l'aide sociale. Signalez tout incident d'abus et/ou de violence familiale dans votre demande à Ontario au travail ou au POSPH :

- On ne vous demandera pas d'essayer d'obtenir un soutien financier de votre répondant.
- On vous accordera un délai de trois mois pour démontrer les allégations d'abus en obtenant une confirmation des faits par une tierce personne. La preuve d'abus documentée par un professionnel au courant de la situation satisfait à l'exigence d'une confirmation par une tierce personne. Cette preuve peut être fournie par une lettre sur papier en-tête d'une personne exerçant l'une des professions suivantes :

Agent de la paix	Membre du clergé
Avocat	Conseiller en orientation
Enseignant	Travailleur social auprès des victimes
Médecin	Intervenant en services d'établissement
Travailleur social ou intervenant en service social	Intervenant communautaire en soins de santé
Intervenant dans un refuge	

- On pourrait vous allouer un délai additionnel si vous n'avez pu obtenir une confirmation des faits par une tierce personne dans le délai de trois mois.
- Lorsqu'un cas d'abus et/ou de violence est confirmé par une tierce personne, il peut y avoir un délai de 12 mois avant que le cas soit transmis à une agence de recouvrement. Le répondant et son cosignataire seront toujours considérés « en défaut » face à leur entente de parrainage.
- Dans les cas d'allégations d'abus, CIC notera le manquement au parrainage mais il n'y aura pas de lettres envoyées à votre répondant et au cosignataire (s'il y a lieu) ni par CIC ni par les Services sociaux.
- Une révision du cas aura lieu après 12 mois. Si cette révision concluait que la question des abus et/ou de la violence familiale a été résolue, le dossier pourrait être transmis pour recouvrement de dette.
- Si vous êtes une personne mineure ayant moins de 16 ans et que vous avez été l'objet d'abus de la part de votre répondant, la Société de l'aide à l'enfance procédera à une évaluation du risque impliqué dans votre situation. L'abandon d'un enfant pourrait constituer un abus en soi et le répondant, auteur de l'abandon, pourrait être poursuivi en justice.

- Si votre répondant a été reconnu coupable d'infraction sexuelle ou même de tentative ou menaces d'une infraction sexuelle, il ou elle ne sera plus jamais admissible au parrainage, même après avoir remboursé la dette de parrainage.

Malheureusement, de nombreuses femmes, résidentes permanentes ou citoyennes canadiennes, pensent qu'elles n'ont pas de droits pendant la durée du parrainage. Elles s'imaginent qu'elles doivent vivre avec leur parrain. C'est faux. Il se peut aussi qu'elles croient aux menaces de déportation faites par leur répondant, même si elles sont résidentes permanentes.

UNE RÉSIDENTE PERMANENTE PEUT QUITTER UN CONJOINT ABUSIF SANS QUE SON STATUT AU CANADA SOIT MODIFIÉ POUR CETTE SEULE DÉCISION

QUOI FAIRE SI MON RÉPONDANT DÉTIENT MES DOCUMENTS?

Si vous avez peur de demander vos documents à votre répondant, ou si vous croyez qu'il ne vous les remettra pas, vous pouvez vous adresser à CIC pour obtenir une copie de vos documents de résidence permanente ou pour remplacer votre carte de résident permanent. Citoyenneté et Immigration vous donnera plus d'information en appelant au 1-888-242-2100.

Le service de police pourrait vous aider à récupérer vos documents retenus par votre répondant. Un intervenant communautaire peut vous aider à demander à la police de vous accompagner au domicile de votre répondant. Les policiers n'ont pas le pouvoir de forcer votre répondant à vous remettre les documents, ils peuvent toutefois vous protéger pendant que vous êtes sur les lieux.

QU'EST-CE QUE JE PEUX FAIRE EN CAS D'ABUS OU DE VIOLENCE FAMILIALE?

Les statistiques démontrent que les femmes sont plus fréquemment victimes que les hommes et que ces derniers sont le plus souvent auteurs de ces crimes. Cependant, les abus et la violence familiale peuvent aussi toucher les enfants et les parents parrainés y compris les personnes handicapées. Les abus et la violence familiale sont inacceptables et considérés comme un crime au Canada.

Si la rupture de parrainage est causée par l'abus ou la violence familiale, vous devriez chercher du conseil juridique. Si vous vous trouvez dans une situation d'urgence et que vous vous sentez menacée, appelez le 911.

Vous trouverez d'autres numéros d'urgence dans les premières pages de l'annuaire téléphonique. Vous pouvez aussi composer le « 0 » pour obtenir l'assistance d'une téléphoniste.

Vous pouvez aussi, en situation de crise, être conseillée ou recevoir du soutien affectif et être dirigée vers un refuge pour femmes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 où que vous habitez en Ontario. À cet effet, vous pouvez contacter la **Assaulted Women's Helpline** (ligne secours) ou **contacter d'autres services situés dans votre communauté (veuillez lire la section OÙ DOIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR DE L'INFORMATION?)**

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES D'UNE RUPTURE DE PARRAINAGE POUR MON RÉPONDANT?

- Votre répondant sera endetté du montant de l'aide financière que vous avez obtenue d'Ontario au travail ou du POSPH.
- Le bureau des Services sociaux informera CIC si votre répondant ne subvient pas à vos besoins financiers. CIC lui interdira de parrainer d'autres membres de la famille jusqu'à ce que la dette de parrainage soit complètement remboursée au gouvernement de l'Ontario.

- Ontario au travail ou le POSPH établira le montant de la dette et le dossier sera transmis au service du Recouvrement des paiements excédentaires (RPE).
- Une lettre sera envoyée à votre répondant par le service du Recouvrement des paiements excédentaires pour l'informer que vous avez reçu de l'aide sociale. Cette démarche a pour but, soit d'en arriver à une entente sur la façon dont il continuera de subvenir à vos besoins, soit pour entreprendre le recouvrement de la dette.
- Au besoin, le service de RPE pourrait aller plus loin sur le sujet de la dette en envoyant d'autres lettres à votre répondant et en transmettant le dossier au Programme de compensation de dette par remboursement de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Dans ce cas, l'ARC peut saisir tout remboursement de l'impôt sur le revenu qui serait payable à votre parrain.
- Le service RPE peut prendre d'autres mesures pour essayer de récupérer les dettes de parrainage, dont la poursuite en justice du répondant fautif.
- Le dossier de crédit de votre répondant sera affecté par toutes ces mesures de recouvrement de dette. Cette situation pourrait nuire par exemple, à toute demande d'emprunt pour l'achat d'une voiture, d'une maison ou d'autres biens qui nécessitent une évaluation de son crédit.

OU S'ADRESSER POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE, DE L'AIDE OU ÊTRE DIRIGÉ VERS DES SERVICES?

- **Organismes de service aux immigrants**

Les organismes de service aux immigrants offrent des services d'établissement conçus pour aider les nouveaux arrivants à s'adapter à leur nouvelle vie. Leurs programmes sont offerts dans plusieurs langues et ils sont adaptés aux différentes cultures. Ces services aident les nouveaux arrivants à faire face aux défis qui se manifestent au cours du processus d'établissement dans leur communauté d'accueil.

Les services d'établissement offerts sont souvent **gratuits** et toujours confidentiels. Par exemple, les intervenants en établissement peuvent offrir de l'information sur les cours d'anglais langue seconde, les programmes destinés aux aînés, les écoles, les soins de santé, l'emploi, l'immigration et la citoyenneté, le logement, les services juridiques, les installations de loisirs et beaucoup d'autres sujets. Ils peuvent aussi aider à remplir des formulaires officiels, à obtenir des services d'interprétation et de traduction, donner des conseils pour rédiger un *curriculum vitae* (c.v.) et pour trouver un emploi.

Vous pouvez consulter une liste de tous les organismes qui offrent des services d'établissement aux immigrants en plus d'autres services aux immigrants et réfugiés en Ontario en visitant www.Settlement.org/regions

- **www.Etablissement.org**

Le site Web www.Etablissement.org est la meilleure et plus complète source d'information en ligne pour les nouveaux arrivants francophones en Ontario. Nous vous invitons ainsi que votre famille, à utiliser ce site. Vous y trouverez de l'information sur l'emploi, l'immigration et la citoyenneté, le logement, les programmes destinés aux aînés, d'autres sur la langue et l'alphabétisation, la santé, les services juridiques, l'information aux consommateurs et les loisirs sans compter les listes d'organismes communautaires et de services, les publications, les activités locales et les ateliers de formation dans toutes les régions de la province. Vous y trouverez presque tout ce que vous devez savoir pour vous établir en Ontario. Si vous ne réussissez pas à y trouver un sujet, www.Etablissement.org vous indiquera comment le trouver.

- **Service 211 d'information et d'orientation**

Gratuit et ouvert 7 sur 7 et 24 heures sur 24, le 211 est un service plurilingue d'information et d'orientation vers des services. Le personnel qualifié qui répond quand vous composez le 211 est à l'écoute de vos questions et préoccupations et vous donnera l'information que vous recherchez ou vous dirigera vers un service approprié. Si c'est nécessaire, vous pouvez demander à parler à une personne qui parle votre langue.

De la région du Grand Toronto, vous pouvez composer le 211 si vous habitez dans la région des indicatifs régionaux 416 et 647. Si vous habitez à un autre endroit, composez le 1-416-397-4636. Même si le personnel du 211 ne peut

vous donner toute l'information sur les services offerts partout en province, on devrait pouvoir vous diriger vers les organismes situés le plus près de chez vous.

Vous pouvez aussi visiter la page Web www.211toronto.ca pour trouver un service communautaire, social, de santé et gouvernemental pour les immigrants et réfugiés. Dans la région du Niagara, consultez le www.211niagara.ca. Dans le comté de Simcoe, consultez le www.211SimcoeCounty.ca.

- **Cliniques juridiques communautaires**

Les services des cliniques juridiques communautaires sont offerts gratuitement aux personnes à faible revenu, mais ce ne sont pas toutes les cliniques juridiques qui traitent des questions d'immigration. Vous pouvez vérifier auprès de la clinique juridique communautaire de votre région pour savoir s'ils peuvent vous aider. Sinon, ils pourraient vous diriger vers une personne qui s'y connaît.

Vous devriez trouver la clinique juridique la plus près de chez vous en consultant votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » ou « Avocats ». Vous pouvez aussi consulter le site Web de l'Aide juridique de l'Ontario à www.legalaid.on.ca ou composer un des numéros suivants :

- Région de Toronto : **416-979-1446**
- À l'extérieur de Toronto : **1-800-668-8258**
- ATS de la région de Toronto : **416-598-8867**
- ATS à l'extérieur de Toronto : **1-866-641-8867**

Il n'est pas nécessaire d'avoir un représentant juridique lorsque vous faites face à une situation de rupture de parrainage. Si la rupture de parrainage est causée par de l'abus ou de la violence, vous pourriez, à titre de personne parrainée, avoir besoin d'un avocat pour ce qui est des procédures criminelles et familiales.

- **Assaulted Women's Helpline**

Cette ligne de secours offre des services de counselling en situation de crise, de soutien affectif et d'orientation vers les refuges 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 aux femmes victimes de violence de toutes les régions de l'Ontario. Les services gratuits et confidentiels sont disponibles en 154 langues et en ATS pour les personnes malentendantes.

Téléphone :

Sans frais : **1-866-863-0511**

ATS sans frais : **1-866-863-7868**

Région de Toronto : **416-863-0511**

Site Web : www.awhl.org

- **Ontario au travail ou le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)**

Vous pouvez contacter directement Ontario au travail ou le POSPH. Consultez votre annuaire téléphonique dans la section gouvernementale, rubrique « Ontario au travail » ou « Services sociaux » pour trouver leurs coordonnées.

Vous pouvez aussi consulter le site Web du ministère des Services sociaux et communautaires à www.cfcs.gov.on.ca à la rubrique « Soutien du revenu et soutien de l'emploi », pour des renseignements sur Ontario au travail. La liste des bureaux du POSPH est aussi affichée sur ce site du ministère.

Si vous avez besoin d'un interprète, indiquez-le au bureau d'Ontario au travail. Certains bureaux d'Ontario au travail offrent ce service. Sinon, Vous devrez vous organiser pour en emmener un avec vous. Contactez l'organisme communautaire d'établissement le plus près de chez vous pour vous aider à trouver un interprète qualifié.

- **Service du Recouvrement des paiements excédentaires**

En Ontario, vous pouvez contacter le service du Recouvrement des paiements excédentaires, du ministère des Services sociaux et communautaires, en composant le numéro sans frais 1-888-346-5184.

Cette brochure a été produite par l'Ontario Council of Agencies Serving Immigrants (OCASI), 2007 grâce au financement de Citoyenneté et Immigration Canada